



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-022

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-013 - ARR BV COURSAC (2 pages)	Page 3
24-2016-08-02-018 - ARR BV MUSSIDAN 2016 (2 pages)	Page 6
24-2016-08-02-025 - ARR BV SAINT LEON sur LISLE 2016 (2 pages)	Page 9
24-2016-08-02-008 - ARR BV AGONAC (2 pages)	Page 12
24-2016-08-10-004 - ARR BV BOULAZAC ISLE MANOIRE (2 pages)	Page 15
24-2016-08-02-004 - ARR BV BRANTOME EN PERIGORD (2 pages)	Page 18
24-2016-08-02-011 - ARR BV CHAMPCEVINEL (2 pages)	Page 21
24-2016-08-02-009 - ARR BV CHANCELADE (2 pages)	Page 24
24-2016-08-02-010 - ARR BV CHATEAU L EVEQUE (2 pages)	Page 27
24-2016-08-02-012 - ARR BV COULOUNIEIX CHAMIERES 2016 (2 pages)	Page 30
24-2016-08-02-014 - ARR BV HAUTEFORT 2016 (2 pages)	Page 33
24-2016-08-02-022 - ARR BV LA-ROCHE-CHALAIS 2016 (2 pages)	Page 36
24-2016-08-02-015 - ARR BV MARSAC SUR L'ISLE 2016 (2 pages)	Page 39
24-2016-08-02-016 - ARR BV MENESPLET 2016 (2 pages)	Page 42
24-2016-08-02-017 - ARR BV MONTPON-MENESTEROL 2016 (2 pages)	Page 45
24-2016-08-02-019 - ARR BV NEUVIC sur l ISLE 2016 (2 pages)	Page 48
24-2016-08-02-020 - ARR BV NOTRE-DAME-DE-SANIHAC 2016 (2 pages)	Page 51
24-2016-08-02-005 - ARR BV PARCOUL CHENAUD (2 pages)	Page 54
24-2016-08-02-021 - ARR BV RAZAC sur l ISLE 2016 (2 pages)	Page 57
24-2016-08-02-023 - ARR BV RIBERAC 2016 (2 pages)	Page 60
24-2016-08-02-026 - ARR BV SAINT MEDARD de MUSSIDAN 2016 (2 pages)	Page 63
24-2016-08-02-024 - ARR BV SAINT-ASTIER 2016 (2 pages)	Page 66
24-2016-08-02-027 - ARR BV SALAGNAC 2016 (2 pages)	Page 69
24-2016-08-02-006 - ARR BV SORGES LIGUEUX en Pgord (2 pages)	Page 72
24-2016-08-02-007 - ARR BV ST AULAYE PUYMANGOUE (2 pages)	Page 75
24-2016-08-02-028 - ARR BV TOCANE 2016 (2 pages)	Page 78

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-013

ARR BV COURSAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de COURSAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013239-0028 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Coursac, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Coursac est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront dans les locaux de la mairie.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n°2013239-0028 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Coursac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-018

ARR BV MUSSIDAN 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de MUSSIDAN

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0005 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Mussidan, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Mussidan est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie (salle de conférence) – 80 rue de la Libération
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie (hall du secrétariat) – 80 rue de la Libération.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0005 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Mussidan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 AOÛT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-025

ARR BV SAINT LEON sur LISLE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de SAINT-LEON-sur-l'ISLE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013239-0014 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Saint-Léon-Sur-L'Isle, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint-Léon-Sur-L'Isle est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie – salle du conseil municipal – 2 route de La Lande
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la maison des associations - Salle Jean Ferrat – avenue de la République.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013239-0014 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Léon-Sur-L'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

- 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-008

ARR BV AGONAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de AGONAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté n° 2013239-0020 du 27 août 2013 instituant dans la commune d'Agonac deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune d'Agonac en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'Agonac est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la mairie – salle du conseil municipal – 4 avenue de la Beauronne
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront à l'école élémentaire – 8 avenue de la Beauronne.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013239-0020 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le maire de Agonac sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-10-004

ARR BV BOULAZAC ISLE MANOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de 8 bureaux de vote sur la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0017 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Boulazac, cinq bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0019 du 27 août 2013 instituant dans la commune d'Atur deux bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0217 portant création de la commune nouvelle de Boulazac -Isle -Manoire du 14 décembre 2015 ;

Vu la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE en huit bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune nouvelle de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE est divisée en huit bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la maison des associations - Cité Bel Air ,
- Les électeurs affectés aux bureaux 2 à 5 voteront à l'hôtel de ville - espace Agora.
- Les électeurs affectés aux bureaux 6 et 7 voteront à l'école d' Atur
- Les électeurs affectés au bureau 8 voteront à la salle des fêtes de Saint Laurent sur Manoire

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 2

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0017 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Boulazac, cinq bureaux de vote est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2013239-0019 du 27 août 2013 instituant dans la commune d'Atur deux bureaux de vote est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Boulazac-Isle-Manoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 10 AOUT 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-004

ARR BV BRANTOME EN PERIGORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de
BRANTOME EN PERIGORD

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 2013239-0022 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Brantôme deux bureaux de vote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0218 portant création de la commune nouvelle de BRANTÔME EN PERIGORD du 14 décembre 2015 ;

Vu la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de BRANTÔME EN PERIGORD en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de BRANTÔME EN PERIGORD est divisée en trois bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la salle de la RPA, - 12 avenue du 8 mai 1945
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront au restaurant scolaire – 15 avenue du Dr Devillard.
- Les électeurs du bureau de vote n°3 voteront à la salle du conseil municipal de la mairie annexe de Saint Julien de Bourdeilles.

Le bureau de vote centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013239-0022 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Brantôme deux bureaux de vote est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le maire de Brantôme en Périgord, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-011

ARR BV CHAMPCEVINEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de CHAMPCEVINEL

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral °2013239-0025 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Champcevinel, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Champcevinel est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront au centre socio-culturel (restaurants d'enfants),
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront au centre socio-culturel (salle polyvalente),
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie de Champcevinel.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français

Article 4 : L'arrêté préfectoral °2013239-0025 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Champcevinel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-009

ARR BV CHANCELADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de CHANCELADE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0026 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Chancelade, quatre bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en quatre bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Chancelade est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux quatre bureaux voteront au centre socio-culturel.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013239-0026 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Chancelade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-010

ARR BV CHATEAU L EVEQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de CHÂTEAU-L'EVÊQUE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013239-0027 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Château-l'Évêque, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Château-l'Évêque est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle des fêtes « La Boétie »
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la salle multisports

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013239-0027 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Château-l'Évêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-012

ARR BV COULOUNIEIX CHAMIERS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de sept bureaux de vote sur la commune de COULOUNIEIX-CHAMIER

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0023 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Coulounieix-Chamiers sept bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en sept bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Coulounieix-Chamiers est divisée en sept bureaux de vote. La répartition géographique des bureaux de vote est annexée au présent arrêté.

- Les électeurs affectés aux bureaux 1 à 5 voteront à l'école Eugène Le Roy
- Les électeurs affectés aux bureaux 6 à 7 voteront à l'école Louis Pergaud.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013239-0023 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-014

ARR BV HAUTEFORT 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de HAUTEFORT

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0029 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Hautefort, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Hautefort est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront dans la salle des fêtes rue du stade.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0029 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Hautefort, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-022

ARR BV LA-ROCHE-CHALAIS 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de LA-ROCHE-CHALAIS

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0030 du 27 août 2013 instituant dans la commune de La-Roche-Chalais, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de La-Roche-Chalais est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à l'annexe de la mairie – place Emile Cheylud à La-Roche-Chalais
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Saint-Michel-l'Ecluse-et-Leparon
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la mairie annexe de Saint-Michel-de-Rivière.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0030 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de La-Roche-Chalais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-015

ARR BV MARSAC SUR L'ISLE 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0031 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Marsac-sur-l'Isle, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Marsac-sur-l'Isle est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux trois bureaux voteront à la maison du temps libre – parc de l'hôtel de ville – 95 route de Bordeaux.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2013239-0031 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Marsac-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-016

ARR BV MENESPLET 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de MENESPLET

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0007 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Ménesplet, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Ménesplet est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie – 10 rue de la République
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'Ecole des garçons – rue de la République.

Le bureau centralisateur est le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013239-0007 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Ménesplet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-017

ARR BV MONTPON-MENESTEROL 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de sept bureaux de vote sur la commune de
MONTPON-MENESTEROL

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0006 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Montpon-Ménesterol, sept bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en sept bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Montpon-Ménesterol est divisée en sept bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 à 4 voteront à l'école primaire – rue de Verdun.
- Les électeurs affectés au bureau 5 à 6 voteront à l'école de Ménestérol.
- Les électeurs affectés au bureau 7 voteront à la cantine de l'école de Montignac.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0006 du 27 août 2013

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Montpon-Ménesterol, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-019

ARR BV NEUVIC sur l ISLE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de NEUVIC-SUR-L'ISLE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0008 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Neuvic-sur-l'Isle, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Neuvic-sur-l'Isle est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront au centre multimédia – 6 rue des Frères Pouget

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0008 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Neuvic-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-020

ARR BV NOTRE-DAME-DE-SANIHAC 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0009 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac, trois bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Notre-Dame-de-Sanilhac est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie « les Cébrades » 2 rue de la mairie
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la salle polyvalente – le bourg
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront au groupe scolaire « les Cébrades »

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0009 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Notre-Dame-de-Sanihac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

- 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-005

ARR BV PARCOUL CHENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de PARCOUL- CHENAUD

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0220 portant création de la commune nouvelle de PARCOUL-CHENAUD du 14 décembre 2015 ;

VU la répartition des voies communales établies par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de PARCOUL-CHENAUD en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Parcoul-Chenaud est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la mairie de Parcoul-Chenaud
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront à la mairie annexe de Chenaud.

Le bureau de vote centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de Parcoul-Chenaud, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-021

ARR BV RAZAC sur 1 ISLE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0010 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Razac-sur-l'Isle, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Razac-sur-l'Isle est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux deux bureaux voteront au foyer rural – parc de la mairie.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0010 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Razac-sur-l'Isle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

- 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-023

ARR BV RIBERAC 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de RIBERAC

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013239-0011 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Ribérac, trois bureaux de vote ;

VU le courrier du maire de Ribérac, en date du 28 juin 2016, proposant une nouvelle répartition géographique ;

Considérant la division de la commune en trois bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Ribérac est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés aux trois bureaux voteront à la salle polyvalente – place H. Pradeaux.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0011 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Ribérac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-026

ARR BV SAINT MEDARD de MUSSIDAN 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de
SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0015 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Saint-Médard-de-Mussidan, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint-Médard-de-Mussidan est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie – salle de réunions
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la maison des associations « le Trieur ».

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0015 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Médard-de-Mussidan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **2 AOUT 2016**

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-024

ARR BV SAINT-ASTIER 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de SAINT-ASTIER

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0013 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Saint-Astier, quatre bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en quatre bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : La commune de Saint-Astier est divisée en quatre bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle du conseil municipal – rue Jules Ferry.
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à l'école maternelle – rue Jules Ferry.
- Les électeurs affectés au bureau 3 voteront au centre culturel (salle de restauration) – rue Amiral Courbet.
- Les électeurs affectés au bureau 4 voteront au centre culturel (hall d'exposition) – rue Amiral Courbet.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0013 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint-Astier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-027

ARR BV SALAGNAC 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de SALAGNAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0012 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Salagnac, deux bureaux de vote ;

Considérant la division de la commune en deux bureaux de vote effectuée par arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune de Salagnac est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la mairie.
- Les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Clairvivre.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0012 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Salagnac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOÛT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-006

ARR BV SORGES LIGUEUX en Pgard

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0230 portant création de la commune nouvelle de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD du 14 décembre 2015 ;

VU la répartition des voies communales établies par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Sorges et Ligueux en Périgord est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la salle polyvalente de Sorges
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront à la salle des fêtes de Ligueux.

Le bureau de vote centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de Sorges et Ligeux en Périgord est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-007

ARR BV ST AULAYE PUYMANGOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de
SAINT AULAYE-PUYMANGOU

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0219 portant création de la commune nouvelle de SAINT AULAYE-PUYMANGOU du 14 décembre 2015 ;

VU la répartition des voies communales établies par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de SAINT AULAYE-PUYMANGOU en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Saint-Aulay-Puymangou est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

- Les électeurs du bureau de vote n°1 voteront à la mairie de Saint-Aulay-Puymangou,
- Les électeurs du bureau de vote n°2 voteront à la mairie annexe de Puymangou.

Le bureau de vote centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général, le maire de SAINT AULAYE-PUYMANGOU, sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-02-028

ARR BV TOCANE 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de TOCANE SAINT-APRE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013239-0024 du 27 août 2013 instituant dans la commune de Tocane Saint-Apre deux bureaux de vote;

Considérant la division de la commune de Tocane Saint-Apre en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Tocane Saint-Apre est divisée en deux bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée.

Les électeurs des bureaux de vote n°1 et n°2 voteront dans la salle des Fêtes – place Saint-Apre - Tocane Saint-Apre

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013239-0024 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le maire de Tocane Saint-Apre sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 AOUT 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET